

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEL1612202141-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 41  
DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALAIRES POUR  
L'ANNÉE 2022 - COMMERCE DE DÉTAIL ALIMENTAIRE

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
9 décembre 2021		33	30	33

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 16 décembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Étaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Madame LOUISA soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail, et notamment son article L 3132-6 et suivants,

VU la décision n° 2021/173 du Président du Conseil Communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 15 octobre 2021 arrêtant la liste des douze dimanches dérogeant au repos dominical pour les commerces de détail alimentaire,

**CONSIDÉRANT** que M. le Maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens a été saisi de demandes de dérogations à la règle du repos dominical émanant d'enseignes roquebrunoises et notamment de commerces de détail alimentaire,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.3132-13 du Code du Travail, les commerces de détail alimentaire bénéficient d'une dérogation de plein droit d'ouverture dominicale toute l'année jusqu'à 13h00,

**AR Prefecture**

083-218301075-20211216-DEL1612202141-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

~~et que pour ouvrir également le dimanche~~ après-midi après 13h00, ces derniers peuvent bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L.3132.26 du Code du Travail,

**CONSIDERANT** que la commune de Roquebrune-sur-Argens peut bénéficier de la dérogation à la règle du repos dominical accordée par le Maire sur le fondement de l'article L.3132-26 du Code du Travail, lequel prévoit :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.*

*Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »*

A cette fin, la Commune de Roquebrune-sur-Argens a saisi Estérel Côte d'Azur Agglomération ( E.C.A.A.), afin d'obtenir un avis conforme sur les dates d'ouverture envisagées.

Par décision n° 2021/173 du 15 octobre 2021, le Président d' Estérel Côte d'Azur Agglomération a rendu un avis favorable à la dérogation au repos dominical, au titre de l'année 2022, pour les salariés des commerces de détail alimentaire, pour les 12 dimanches suivants : 3 juillet 2022, 10 juillet 2022, 17 juillet 2022, 24 juillet 2022, 31 juillet 2022, 7 août 2022, 14 août 2022, 21 août 2022, 28 août 2022, 4 décembre 2022, 11 décembre 2022, 18 décembre 2022, laissant le choix final du nombre de dimanches d'ouverture à la discrétion des Maires des communes membres d'E.C.A.A.

**CONSIDERANT** l'intérêt de s'inscrire dans un calendrier coordonné afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé comme il a été fait l'année dernière, d'autoriser ces commerces à ouvrir douze dimanches sur douze,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** la dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détail alimentaire de la Commune de Roquebrune sur Argens, au titre de l'année 2022, pour les douze dimanches suivants :

- \* 3 juillet 2022,
- \* 10 juillet 2022,
- \* 17 juillet 2022,
- \* 24 juillet 2022,
- \* 31 juillet 2022,
- \* 07 août 2022,
- \* 14 août 2022,
- \* 21 août 2022,
- \* 28 août 2022,
- \* 4 décembre 2022,
- \* 11 décembre 2022,
- \* 18 décembre 2022.

**AR Prefecture**

083-218301075-20211216-DEL1612202141-DE  
Reçu le 21/12/2021  
Publié le 21/12/2021

~~AUTORISE M. le Maire ou son représentant~~ à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 16 décembre 2021



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*